

À SAVOIR

La crise sanitaire et le développement du télétravail ont provoqué une migration très importante des salariés des grandes villes vers la campagne ou vers leur région de prédilection. Les **salariés** qui ont **choisi de déménager loin de leur lieu de travail habituel sans pour autant quitter leur entreprise** peuvent-ils revendiquer des droits à l'égard de leur employeur (frais, lieu de télétravail...) ? **Sont-ils dans leur droit en déménageant sans l'accord de leur employeur ?**



Est-il possible de déménager sans obtenir l'accord de son employeur ?

La possibilité de **choisir son domicile** est considérée comme une **liberté fondamentale**. Un salarié a donc en principe tout à fait le droit de changer de ville ou de région, sans se concerter avec son entreprise (**sauf sujétion de service liée à l'emploi**).

Le salarié doit simplement **pouvoir respecter son contrat de travail**, ses jours en présentiel et ses horaires contractuels de travail. Cet éloignement ne doit pas non plus provoquer des retards ou absences à répétition sous peine de sanction.

⚠ Attention toutefois, la jurisprudence va **peut-être faire évoluer ce droit fondamental** dans l'avenir.

En effet, une décision récente de cour d'appel de Versailles a donné raison à un employeur qui a sanctionné un salarié ayant déménagé à 400km de son lieu de travail sans son accord, au motif que cette distance excessive ne pouvait être acceptée par l'employeur compte tenu de son obligation de sécurité issue de l'article **L.4121-1 du code du travail** qui prévoit que « **L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs...** ».

Est-il possible de choisir son lieu de télétravail sans l'accord de son employeur ?

Oui, si l'employeur n'a pas fixé de règles spécifiques concernant la zone géographique ou le lieu autorisé pour télétravailler. Mais

généralement, un accord d'entreprise précise les conditions d'application du télétravail et le salarié doit s'y conformer.

Est-il possible de se faire rembourser ses frais de transport domicile/travail si on a choisi de déménager loin de son lieu de travail ?

Oui, pour aller de son domicile (résidence habituelle) à son lieu de travail, un salarié qui déménage pour convenance personnelle pourra toujours obtenir le paiement à **50 % de son abonnement de transport en commun**. La prise en charge obligatoire de ce type de frais par l'employeur est indépendante du lieu de résidence du salarié.



Rappel code du travail : l'article **L. 3261-2** prévoit que **tout employeur doit prendre en charge 50 % des frais d'abonnement à un service public de transport collectif ou de location de vélos engagés par ses salariés pour leur déplacement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.**

Est-il possible de se faire rembourser la totalité de ses frais de déplacements professionnels (réunion, formation) si on a choisi de déménager loin de son lieu de travail ?

La loi ne dit rien concernant cette situation qui jusqu'à récemment (avant l'essor du télétravail) était anecdotique. Ce vide juridique laisse aux employeurs une certaine liberté pour édicter leurs propres règles.

Ainsi, en début d'année, une entreprise de la Branche des IEG s'est positionnée en prenant une décision limitant les remboursements de frais professionnels aux dépenses strictement nécessaires.

Les salariés de cette entreprise seront ainsi remboursés de la totalité de leur frais de déplacement uniquement si les dépenses réellement exposées sont inférieures ou équivalentes à la situation avant leur déménagement ou que le temps de trajet optimise le temps de travail effectif.

Chaque déplacement devra faire l'objet d'un examen spécifique.



Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA ÉNERGIES est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.

